

						Début de la période électorale	
DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	
		<p>À compter du jour où le poste devient vacant, autoriser un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat (a. 206.4 et 206.6) Demander la liste électorale au directeur général des élections (a. 39) Recevoir les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 et récupérer ceux reçus par le directeur général Nommer un secrétaire d'élection (a. 38)</p>			<b>Avant cette date</b>	44 <sup>e</sup> jour	43 <sup>e</sup> jour
				Dernier jour pour donner l'avis public d'élection (a. 38)			
42 <sup>e</sup> jour	41 <sup>e</sup> jour	▶ 40 <sup>e</sup> jour	39 <sup>e</sup> jour	38 <sup>e</sup> jour	37 <sup>e</sup> jour	36 <sup>e</sup> jour	
		<p><b>Premier jour pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recevoir une déclaration de candidature (a. 62) et autoriser un candidat (a. 206.6)</li> <li>- recevoir des candidats les renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs (a. 73.1)</li> </ul>		<p><b>Dernier jour pour recevoir la liste électorale du directeur général des élections (a. 39)</b></p>			
◀ 35 <sup>e</sup> jour	34 <sup>e</sup> jour	33 <sup>e</sup> jour	32 <sup>e</sup> jour	31 <sup>e</sup> jour	30 <sup>e</sup> jour	29 <sup>e</sup> jour	
<p><b>Dernier jour pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déposer la liste électorale (a. 41)</li> <li>- recevoir une déclaration de candidature, jusqu'à 17 h (a. 62)</li> <li>- recevoir des candidats les renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs (a. 73.1)</li> <li>- transmettre aux candidats une copie de la liste électorale à laquelle ils ont droit (a. 60)</li> <li>- déclarer un candidat élu s'il est le seul candidat au poste (a. 79)</li> </ul>	<p><b>Dernier jour pour mettre la liste électorale en vigueur s'il n'y a pas de révision (a. 59)</b> <b>Prévoir l'impression des bulletins de vote</b></p>			<p><b>Prévoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'établissement d'une ou de plusieurs commissions de révision, en déterminer les lieux, les jours et les heures d'ouverture (a. 45, 46, 54 et 55)</li> <li>- les endroits où sera tenu le vote par anticipation et en aviser chaque candidat (a. 87)</li> <li>- les endroits où sera tenu le vote le jour du scrutin et en aviser chaque candidat (a. 93.3)</li> </ul>		<p><b>Dernier jour pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- donner l'avis public de révision (a. 51)</li> <li>- envoyer l'avis d'inscription à chaque adresse (a. 52)</li> </ul> <p><b>Premier jour de la période potentielle pour faire siéger la commission de révision (a. 18, 54, 55, 57 à 58.2 et 58.5.1)</b></p> <p><b>Premier jour pour recevoir les demandes de changement à la liste électorale et les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 au bureau du président d'élection ou à celui de la personne désignée à cette fin et les transmettre à la commission de révision (a. 18 et 58.2)</b></p>	
28 <sup>e</sup> jour	27 <sup>e</sup> jour	26 <sup>e</sup> jour	25 <sup>e</sup> jour	24 <sup>e</sup> jour	23 <sup>e</sup> jour	22 <sup>e</sup> jour	
	Premier jour pour transmettre les bulletins de vote par correspondance						
21 <sup>e</sup> jour	20 <sup>e</sup> jour	19 <sup>e</sup> jour	● 18 <sup>e</sup> jour ●	● 17 <sup>e</sup> jour ●	● 16 <sup>e</sup> jour ●	● 15 <sup>e</sup> jour ●	
		<p><b>Dernier jour pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire siéger la commission de révision, notamment de 19 h à 22 h, aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale et des avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 (a. 18, 55, 57 à 58.2 et 58.5.1)</li> <li>- recevoir les demandes de changement à la liste électorale et les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 au bureau du président d'élection ou à celui de la personne désignée à cette fin et les transmettre, au plus tard à 22 h, à la commission de révision (a. 18 et 58.2)</li> </ul>				<p><b>Dernier jour pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- terminer les travaux de la commission de révision, le cas échéant (a. 54)</li> <li>- récupérer les changements, les intégrer à la liste électorale ou dresser les relevés des changements (a. 58.13)</li> <li>- donner l'avis public du scrutin (a. 86)</li> </ul> <p><b>Premier jour pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1)</li> <li>- transmettre au directeur général des élections les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)</li> </ul>	
14 <sup>e</sup> jour	13 <sup>e</sup> jour	12 <sup>e</sup> jour	11 <sup>e</sup> jour	10 <sup>e</sup> jour	9 <sup>e</sup> jour	8 <sup>e</sup> jour	
<p><b>Dernier jour pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre la liste électorale en vigueur (a. 59)</li> <li>- transmettre aux candidats la liste électorale révisée ou les relevés des changements (a. 58.15)</li> </ul>				<p><b>Dernier jour pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1)</li> <li>- recevoir une demande de vote par correspondance</li> <li>- transmettre la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance aux candidats</li> </ul> <p><b>Premier jour pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traiter les enveloppes du vote par correspondance</li> <li>- recevoir des demandes pour un nouvel envoi à la suite de bulletins de vote par correspondance non reçus</li> </ul>		<p>Tenir une journée de vote par anticipation, selon le choix du président d'élection. Le cas échéant, ouvrir entre 9 h 30 et 12 h et fermer à 20 h.</p>	
7 <sup>e</sup> jour	6 <sup>e</sup> jour	5 <sup>e</sup> jour	4 <sup>e</sup> jour	3 <sup>e</sup> jour	2 <sup>e</sup> jour	1 <sup>e</sup> jour	
Tenir le vote par anticipation. Ouvrir entre 9 h 30 et 12 h et fermer à 20 h. (a. 89)				<p><b>Dernier jour pour transmettre aux candidats la liste des électeurs qui ont voté par anticipation (a. 93.1)</b></p>	<p><b>Dernier jour pour recevoir les bulletins de vote par correspondance (jusqu'à 16h30)</b> Transmettre la liste des électeurs ayant voté par correspondance aux candidats</p>	Tenir une journée de vote, entre 10 h ou 11 h et 19 h ou 20 h, selon le choix du président d'élection	
<b>◀ Jour du scrutin</b>	jour +1	jour +2	jour +3	jour +4	jour +5		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir le scrutin entre 10 h ou 11 h et 19 h ou 20 h (a. 111)</li> <li>- Dépouiller les votes à la clôture du scrutin (a. 93.2 et 130)</li> <li>- Faire le recensement des votes au bureau du président d'élection (a. 140)</li> </ul> <p><b>Dernier jour pour autoriser un candidat (a. 206.4 et 206.6)</b></p>	<p><b>Premier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)</b></p>			<p><b>Dernier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proclamer les candidats élus (a. 79 et 159)</li> <li>- Donner un avis public du nom des candidats élus à chacun des postes (a. 163)</li> <li>- Transmettre la proclamation d'élection à chaque candidat et au directeur général des élections (a. 159)</li> </ul>	<b>Au plus tard le</b>	
						<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 15px; margin: 0 auto;"></div> <p>Transmettre au directeur général des élections les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)</p>	

**LÉGENDE**

- Période de déclaration de candidature
- Période potentielle pour recevoir les demandes de changement à la liste électorale
- Fin de la période potentielle des travaux de la commission de révision

1. L'arrêté 2020-091 met en place des modalités de vote particulières dans le contexte de la pandémie, notamment en instaurant le vote par correspondance et en ajoutant des jours de vote.